

Critères de remboursement des usagers renonçant à leur inscription

1. Droits d'inscription acquittés par les usagers qui préparent des diplômes nationaux

*En application de l'arrêté annuel relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de **critères généraux définis par le conseil d'administration** :*

Avant le début de l'année universitaire

- La demande doit être formulée par écrit avec accusé de réception et parvenir à l'établissement avant le début de l'année universitaire, c'est-à-dire au plus tard le jour précédant le premier jour de la formation ou de la réunion de rentrée le cas échéant.
- Le remboursement est de droit.
- Une somme de 23 € reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

Après le début de l'année universitaire et avant le 30 septembre

- La demande doit être formulée par écrit avec accusé de réception et parvenir à l'établissement avant le 30 septembre.
- Le remboursement est soumis à une décision du président, notifiée par délégation par les directeurs de composantes.
- S'il est accordé, le remboursement peut être partiel.
- Une somme de 23 € reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

Après le 30 septembre de l'année universitaire

- Le remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription après le 30 septembre de l'année universitaire n'est plus possible.

*Dans le respect de la **charte Parcoursup**, par exception aux critères prévus ci-dessus pour l'ensemble des diplômes nationaux,*

Avant le début de l'année de l'année universitaire et jusqu'à la fin de la procédure complémentaire de Parcoursup

- L'établissement rembourse l'intégralité des droits versés par un candidat lors de son inscription dans une 1^{re} année d'enseignement supérieur s'il accepte ensuite une proposition faite par une formation dans laquelle il était encore en attente.
- La demande est possible jusqu'à la fin de la procédure complémentaire. Elle doit être formulée par écrit avec accusé de réception.
- Au-delà de la date de fin de la procédure complémentaire, le remboursement n'est plus possible.

2. Frais d'inscription acquittés par les usagers qui préparent des formations conduisant à des diplômes d'établissement ou préparant à des examens ou des concours

En application de l'article L613-2 du code de l'éducation :

Avant le début de la formation

- La demande doit être formulée par écrit avec accusé de réception et parvenir à l'établissement avant le début de la formation, c'est-à-dire au plus tard le jour précédant le premier jour de la formation.
- Le remboursement est soumis à une décision du directeur de composante, prise sur avis du responsable de la formation tenant compte de l'autofinancement de la formation.
- S'il est accordé, le remboursement peut être partiel.
- Une somme de 23 € reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

Après le début de la formation

- Le remboursement des frais d'inscription des usagers renonçant à leur inscription après le début de la formation n'est plus possible.